

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'informations en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 / Pâtes et papiers Février 2004

Table des matières

- 1. La constitution d'un dossier factuel**
- 2. La communication Pâtes et papiers et les instructions du Conseil**
- 3. Demande d'informations**
- 4. Exemples d'informations pertinentes**
- 5. Renseignements supplémentaires**
- 6. Envoi de l'information**

1. La constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays, le Comité consultatif public mixte, qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Un dossier factuel a pour objet de fournir des renseignements détaillés permettant aux personnes intéressées d'évaluer l'efficacité avec laquelle une Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les questions soulevées dans une communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également lui demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles, soumises par le Comité consultatif public mixte, des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, ou élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 11 décembre 2003, par le biais de sa résolution n° 03-16, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers), conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après les «*Lignes directrices*»). Le Secrétariat sollicite maintenant des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel. Les sections qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

2. La communication Pâtes et papiers et les instructions du Conseil

Le 8 mai 2002, plusieurs organisations non gouvernementales du Canada (ci-après «les auteurs») ont déposé auprès du Secrétariat de la CCE, conformément à l'article 14 de l'ANACDE, une communication dans laquelle elles allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 34, 36, 40 et 78 et du paragraphe 78(1) de la *Loi sur les pêches* fédérale, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) promulgué en 1992, à l'encontre d'usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec et dans des provinces de l'Atlantique (c'est-à-dire le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve). En vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, à moins que cette immersion ou ce rejet soit autorisé par la réglementation, par exemple le REFPP.

Le REFPP définit les effluents à létalité aiguë, les matières exerçant une demande biochimique d'oxygène (DBO) et les matières en suspension (MES) comme étant des substances nocives en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le REFPP autorise des niveaux de DBO et de MES supérieurs aux quantités maximales spécifiées, sous réserve du respect de certaines conditions, mais il interdit toute immersion ou tout rejet d'effluent à létalité aiguë.

Le REFPP prévoit un système d'autodéclaration en vertu duquel les usines sont tenues de procéder à des essais relatifs aux effluents et à communiquer les résultats de ces essais aux autorités environnementales. L'échec d'un essai de détermination de la létalité aiguë chez la truite constitue automatiquement une infraction au REFPP (et, par conséquent, à la *Loi sur les pêches*) et nécessite l'exécution d'essais de suivi sans délai. L'échec d'un essai de détermination de la létalité aiguë sur *Daphnia magna*, même s'il ne constitue pas automatiquement une infraction, nécessite également l'exécution d'essais de suivi. Dans les deux cas, l'omission de procéder aux essais de suivi contrevient au REFPP et à la *Loi sur les pêches*. Un effluent dont la DBO ou les MES sont supérieures aux valeurs autorisées n'est pas conforme au REFPP ou à la *Loi sur les pêches*.

Les infractions au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et au REFPP sont punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, assortie d'une amende maximale de 300 000 \$CAN pour une première infraction ou, en cas de récidive, d'une amende maximale de 300 000 \$CAN et/ou d'une peine d'emprisonnement maximal de six mois, ou par voie de mise en accusation, assortie d'une amende maximale de 1 million de dollars

pour une première infraction ou, en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 million de dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement maximal de six mois.

Les auteurs allèguent qu'ils ont relevé, entre 1995 et 2000, plus de 2400 infractions au REFPP par des usines du Centre et de l'Est du Canada, et soutiennent que très peu de poursuites ont été intentées à la suite de ces infractions. La communication et ses annexes fournissent des renseignements au sujet des infractions présumées dans quelque 70 des 116 usines recensées par les auteurs, dont 12 qui suscitent des préoccupations particulières selon ces derniers. Dans sa réponse à la communication, le Canada fournit des renseignements relatifs aux mesures d'application de la loi prises par le gouvernement fédéral entre 1995 et 2000 relativement aux 12 usines qui préoccupent tout particulièrement les auteurs.

Le 11 décembre 2003, par le biais de sa résolution n° 03-16, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices*, au sujet des allégations des auteurs de la communication SEM-02-003, qui affirment que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, que les essais relatifs aux effluents ont échoué et qu'on n'a pas procédé à des essais de suivi conformément au REFPP, dans les usines suivantes et durant les périodes mentionnées dans la communication :

- Irving Pulp and Paper Ltd. à Saint John (Nouveau-Brunswick), entre 1996 et 2000
- AV Cell Inc. à Atholville (Nouveau-Brunswick), pour l'année 2000
- Abitibi-Consolidated à Grand Falls (Terre-Neuve), pour l'année 2000
- Bowater Mersey Paper Company Ltd. à Brooklyn (Nouvelle-Écosse), pour l'année 2000
- Fjordcell Inc. à Jonquière (Québec), pour l'année 2000
- Interlake Papers à St. Catherines (Ontario), pour l'année 2000
- Tembec Inc. à St. Raymond (Québec), pour l'année 2000
- Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc. à Port-Cartier (Québec), pour l'année 2000
- F.F. Soucy Inc. à Rivière-du-Loup (Québec), pour l'année 2000
- La Compagnie J. Ford Ltd. à Portneuf (Québec), pour l'année 2000

En raison des enquêtes en cours, le Conseil a exclu du dossier factuel deux usines figurant sur la liste des usines qui, selon les auteurs, suscitent des préoccupations particulières, à savoir l'usine d'Abitibi-Consolidated Inc. à Iroquois Falls (Ontario) et celle de Tembec Inc. à Témiscaming (Québec).

Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de décrire dans le dossier factuel la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, en particulier l'information que les provinces ont présentée aux autorités fédérales lorsque ces dernières se sont appuyées sur les mesures d'application provinciales visant les usines susmentionnées, le Secrétariat gardant à l'esprit que les auteurs n'allèguent pas qu'une des provinces omet d'assurer l'application efficace de ses

lois de l'environnement et qu'aucun examen des méthodes provinciales d'application de ces lois ne sera effectué.

Le Conseil a aussi donné instruction au Secrétariat de décrire, dans le dossier factuel, les autres faits directement liés à l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines susmentionnées.

Le Conseil a demandé au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée «omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement» depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

3. Demande d'informations

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les mesures prises par le Canada au sujet de l'omission présumée d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil n° 03-16;
- (ii) les mesures prises par le Canada au sujet de l'échec présumé des essais relatifs aux effluents et de l'omission de procéder à des essais de suivi conformément au REFPP, en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil n° 03-16;
- (iii) la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, comme le précise la résolution du Conseil n° 03-16, en rapport avec les usines mentionnées dans ladite résolution;
- (iv) les autres faits directement liés à l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines susmentionnées;
- (v) la question de savoir si le Canada omet d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, de même que les articles 5 et 6 et les annexes I et II du REFPP, en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil n° 03-16.

4. Exemples d'informations pertinentes

La présente section donne des exemples du genre d'information que le Secrétariat souhaite recueillir en rapport avec le dossier factuel. Le Secrétariat examinera les informations

reçues en vue de leur inclusion dans le dossier factuel. Voici des exemples d'informations susceptibles d'être pertinentes :

- (i) Information sur les essais relatifs aux effluents (MES, DBO, létalité chez la truite, létalité dans le cas de *Daphnia*, essais de suivi) effectués par une ou plusieurs des dix usines listées ci-dessus, à partir de la période précisée pour chacune jusqu'à aujourd'hui, par exemple :
 - des renseignements permettant de déterminer si ces essais ont été effectués conformément au REFPP;
 - les résultats de ces essais;
 - les méthodes d'essai et les protocoles opératoires utilisés.
- (ii) Information sur toute mesure que les autorités gouvernementales fédérales ou provinciales ont prise en réaction à toute infraction : 1) au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP, ou 2) à la législation, à la réglementation et aux exigences associées aux permis des provinces, en rapport avec les essais relatifs aux effluents effectués par une ou plusieurs des dix usines et pour les périodes mentionnées ci-dessus, par exemple :
 - les inspections ou les enquêtes;
 - la surveillance environnementale;
 - les avis d'infraction;
 - les ordonnances exécutoires ou les ententes;
 - les avertissements;
 - le dépôt d'accusations;
 - les amendes, les sanctions ou l'imposition de mesures correctives.
- (iii) Information sur l'historique de conformité au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP d'une ou de plusieurs des dix usines listées ci-dessus, avant les périodes précisées pour chaque usine.
- (iv) Information sur le degré ou le risque de préjudice (ou l'absence de préjudice) que représente, pour le poisson, l'habitat du poisson ou la consommation humaine de poisson, toute infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP commise par une ou plusieurs des dix usines listées ci-dessus, pendant les périodes précisées pour chaque usine.
- (v) Information sur les politiques et pratiques provinciales ou fédérales (officielles ou informelles) d'application ou de surveillance du respect : 1) du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP, ou 2) de la législation, de la réglementation ou des exigences associées aux permis des provinces, en rapport avec les rejets d'effluents des usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve.

- (vi) Information sur l'application de toute politique mentionnée à l'alinéa (v) ci-dessus à une ou plusieurs des dix usines listées plus haut, en rapport avec les rejets d'effluents de ces usines pendant les périodes visées.
- (vii) Information sur toute plainte du public concernant la non-conformité au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP d'une ou de plusieurs des dix usines listées ci-dessus, pendant les périodes précisées pour chaque usine, et sur la réponse des autorités fédérales ou provinciales à ces plaintes.
- (viii) Information sur le personnel chargé d'appliquer la loi ou de surveiller le respect de la réglementation ou sur les ressources affectées (en rapport avec les usines et les périodes mentionnées ci-dessus) par les gouvernements fédéral et provinciaux à l'application ou à la surveillance du respect : 1) du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP, ou 2) de la législation, de la réglementation ou des exigences associées aux permis des provinces, en rapport avec les rejets d'effluents des usines de pâtes et papiers.
- (ix) Information sur la coordination des activités fédérales-provinciales en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve, connexes à l'application ou à la surveillance du respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, du REFPP ou de la réglementation provinciale pertinente.
- (x) Information sur les efforts que déploie le gouvernement fédéral canadien pour inciter les usines de pâtes et papiers de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve à se conformer au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP, par exemple :
 - la communication et la publication d'information sur les exigences du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP;
 - la sensibilisation du public;
 - les consultations auprès des usines;
 - l'assistance technique.
- (xi) Information sur les défis que le secteur des pâtes et papiers de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve a dû relever pour se conformer au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et au REFPP, par exemple :
 - la nature, les limitations d'ordre environnemental, la disponibilité et la conformité éventuelle de diverses technologies de production de pâtes et de papiers et de traitement des effluents;
 - les types de modification à apporter aux procédés, aux installations et à l'équipement pour respecter la loi;
 - les coûts économiques de la conformité aux lois;
 - la variabilité de ces facteurs entre les usines de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve.

- (xii) Information sur l'efficacité des activités du Canada en matière d'application ou de surveillance du respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP en rapport avec les usines listées ci-dessus, par exemple :
- les mesures visant à contrer ou à atténuer les effets néfastes de toute infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP;
 - la mise en conformité dans les meilleurs délais;
 - la prévention d'infractions ultérieures aux dispositions en cause, y compris par des moyens dissuasifs.
- (xiii) Information sur les entraves ou les obstacles à l'application ou à la surveillance du respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP par les usines de pâtes et papiers de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve.
- (xiv) Information sur la cohérence des mesures prises par le Canada dans le cas des usines listées ci-dessus et dans d'autres situations semblables.
- (xv) Toute autre information technique, scientifique ou autre susceptible d'être pertinente.

5. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel se trouvent, avec d'autres informations, dans la section « Communications des citoyens » du site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>. On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

6. Envoi de l'information

Les informations pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyées au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2004, par courriel, à l'adresse <info@ccemtl.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

Prière de mentionner « SEM-02-003 / Pâtes et papiers » dans toute correspondance.

Pour de plus amples renseignements, prière de composer le (514) 350-4300 ou de faire parvenir un courriel à l'attention de Geoffrey Garver, à l'adresse <info@ccemtl.org>.